

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société HENON FRERES
sur la commune de Montataire

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2006/11/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 août 1991 délivré à la société HENON FRERES pour les activités de négoce de métaux, ferrailles et de déchets qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées 512, 513, 514 et 515 sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 délivré à la société HENON FRERES portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu la visite d'inspection des installations classées réalisée sur le site le 29 avril 2010 ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 11 juin 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 juillet 2010 et sa réponse du 4 octobre 2010 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoient des valeurs limites en concentration et en flux, notamment pour les paramètres DCO, DBO5 et métaux ;

Considérant qu'en vue de protéger l'environnement notamment la qualité des eaux du ru de Thiverny, il y a lieu d'imposer à la société HENON les valeurs limites d'émission en concentration et en flux imposées aux articles 21 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui sont applicables, les installations exploitées par la société HENON FRERES dont le siège social est situé 22, rue André Ginisti – 60160 Montataire, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Analyse moyenne réalisée sur 24 heures
	Concentration (mg/l)
MES totales	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
HAP ⁽¹⁾ (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	(1)
Cuivre et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Plomb et composé	0,5
Zinc et composés	2

⁽¹⁾Les concentrations des HAP sont inférieures à la limite de quantification de 0,01 µg/l.

Les eaux de lavage des engins de manutention et des camions sont collectées à la source, rejetées dans le réseau d'eau pluviale par relevage, après contrôle de leur qualité. Les normes ci-dessus leur sont applicables.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

S'il s'avère nécessaire, l'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux résiduaires en vue de respecter les concentrations et les flux imposés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions édictées à l'article 2 sont applicables dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Hénon Frères

Monsieur le maire de Montataire

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi